



		Quantités de l'accise due à tarif réduit														Montants de l'accise due à tarif réduit	Régularisation		
		C	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH
Période de facturation	Quantités éligibles à tarif réduit (MWh)*	Quantités éligibles au tarif E08 Entreprises ayant une activité industrielle (électro-intensité au moins égale à 6,75 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E09 Entreprises ayant une activité industrielle (électro-intensité au moins égale à 3,375 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E10 Entreprises ayant une activité industrielle (électro-intensité au moins égale à 0,5 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E14 Installation industrielle relevant de secteurs d'activité exposé à la concurrence internationale (électro-intensité au moins égale à 13,5 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E11 Installation industrielle relevant de secteurs d'activité exposé à la concurrence internationale (électro-intensité au moins égale à 6,75 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E12 Installation industrielle relevant de secteurs d'activité exposé à la concurrence internationale (électro-intensité au moins égale à 3,375 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E13 Installation industrielle relevant de secteurs d'activité exposé à la concurrence internationale (électro-intensité au moins égale à 0,5 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E15 Transport guidé de personnes et de marchandises <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E16 Centre de stockage de données (électro-intensité au moins égale à 2,25 % et supérieur à 1 GWh/an) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E17 Exploitation d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (électro-intensité au moins égale à 0,5 %) <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E18 Alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E19 Transport collectif routier de personnes <sup>1</sup>	Quantités éligibles au tarif E21 Consommations pour la manutention portuaire (électro-intensité au moins égale à 0,5 %) <sup>1</sup>	TICFE (accise sur l'électricité) due en € à tarif réduit	TICFE (accise sur l'électricité) due en € (hors TVA incidente)	TICFE (accise sur l'électricité) payée en € (hors TVA incidente)	Différence	
Reprise feuillet 1	Reprise feuillet 1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	R à AD x tarif réduit correspondant	Somme des colonnes Q et AE	Figurant sur les factures	AF – AG
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
<b>TOTAL</b>																			
																<b>Régularisation<sup>3</sup></b>			

NB : les tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité ou accise sur l'électricité, sont fixés aux articles 312-1 et suivants du code sur les impositions des biens et des services.

1. Les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du KWh (0,001 MWh)

2. Concerne les consommations des ménages et assimilés et des petites et moyennes entreprises dont la puissance est inférieure à 250 kVA pour leur consommation du mois de janvier 2023

3. Si total négatif : demande de remboursement à déposer sur votre déclaration de TVA  
Si total positif : TICFE (accise sur l'électricité) à acquitter auprès de l'administration à déclarer sur votre déclaration de TVA

# NOTICE

## POUR REMPLIR L'ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES QUANTITÉS D'ÉLECTRICITÉ CONSOMMÉES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration

La gestion et le recouvrement de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE), renommée accise sur l'électricité, ont été transférés à la direction générale des finances publiques (DGFiP) le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ainsi, la DGFiP est l'administration compétente pour toute demande afférente à de la TICFE (accise sur l'électricité) pour l'électricité consommée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutes les questions ayant trait à des consommations antérieures au transfert restent de la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects.

L'État récapitulatif annuel ou ERA constitue le document permettant aux utilisateurs finals d'électricité de vérifier qu'ils ont correctement acquitté l'accise sur l'électricité auprès de leur fournisseur. Il permet de faire le bilan de la situation de l'utilisateur d'électricité au regard de la TICFE (accise sur l'électricité) et peut donner lieu, selon les cas, à l'acquittement d'un complément de taxe ou à une demande de remboursement.

L'ERA est un outil de calcul qui servira également en cas de contrôle de l'Administration. Il n'est **pas à fournir** à l'appui de vos régularisations mais doit être conservé et **présenté à première demande de l'administration**.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### UTILISATEURS CONCERNÉS

Est concerné par l'établissement de l'ERA le consommateur final d'électricité éligible à un tarif réduit ou une exonération/ exemption de l'accise sur l'électricité. Il existe deux situations :

Vous avez transmis une attestation à votre fournisseur d'électricité :

Si vous êtes prélevés directement à tarif réduit ou en exonération / exemption de taxe, vous devez vérifier, à la clôture de votre exercice comptable, que vous remplissez bien toutes les conditions d'éligibilité au tarif réduit/ exonération/ exemption. Il s'agit d'une obligation de bilan.

Vous devez remplir l'ERA afin d'effectuer le bilan de votre consommation. Le total de la colonne AH vous permet de connaître la situation dans laquelle vous vous trouvez :

- Si le total de la colonne AH est positif : vous devez effectuer un paiement complémentaire de TICFE (accise sur l'électricité) à l'administration.
- Si le total de la colonne AH est négatif : vous devez demander le remboursement du trop versé de TICFE (accise sur l'électricité) à l'administration.
- Si le total de la colonne AJH est nul : vous n'avez rien à faire.

La date limite de contrôle de vos consommations et, le cas échéant, de versement du paiement complémentaire de TICFE (accise sur l'électricité) à l'administration dépend de votre régime de TVA :

Régime de TVA	Date limite de contrôle des consommations et de régularisation
Régime réel normal	Le 7 <sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice comptable
Régime simplifié d'imposition Régime simplifié de l'agriculture	Au moment du dépôt de la déclaration de TVA suivant la clôture de l'exercice comptable
Autres cas	Le 25 juillet suivant l'année de fourniture de l'électricité

Exemples :

Régime TVA	Date de clôture de l'exercice	Date limite de contrôle des consommations
Régime normal	31 décembre N (année civile)	Juillet N+1
	31 mars N	Octobre N
	30 septembre N	Avril N+1
Régime simplifié (RSI/RSA)	31 décembre N (année civile)	Déclaration de TVA déposée en mai N+1
	31 mars N	Déclaration de TVA déposée en juin N
	30 septembre N	Déclaration de TVA déposée en décembre N

Vous êtes éligible à un tarif réduit ou une exonération / exemption et demandez un remboursement de la TICFE (accise sur l'électricité) :

Si vous avez un trop payé de TICFE (accise sur l'électricité) auprès de votre fournisseur, vous pouvez demander le remboursement du trop versé à l'administration.

L'ERA vous permet de calculer le montant de TICFE (accise sur l'électricité) trop versé dont vous demanderez le remboursement.

Les demandes de remboursement peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la consommation ou la facturation de l'électricité.

Modalités de dépôts des versements complémentaires ou des demandes de remboursement :

Les versements complémentaires et demandes de remboursement se font à l'appui du formulaire 3310-TIC-SD annexé à la déclaration de TVA. Il doit être renseigné à la maille du compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, une référence compteur devra être ajoutée pour chacun des compteurs sur l'annexe 3310-TIC-SD. Les montants renseignés seront automatiquement reportés sur les cases du tableau de régularisation des TIC figurant sur la déclaration de TVA.

## DÉFINITIONS

On entend par :

- Entreprise : la personne morale, identifiée par son numéro SIREN ;
- Site : l'établissement où s'effectue la consommation d'électricité, identifié par son numéro SIRET ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, le lieu (ou les lieux) de consommation de l'électricité ;
- Installation : la plus petite division de l'entreprise dont l'exploitation est autonome, compte tenu de l'organisation de cette entreprise.

## MODALITÉS DE REMPLISSAGE

L'ERA est rempli à la maille de la référence d'acheminement d'électricité (RAE), c'est-à-dire du **compteur comptabilisant les quantités d'électricité livrées**. Si vous possédez plusieurs sites et/ou plusieurs compteurs par site, un ERA doit être rempli pour chacun des compteurs.

## CADRE « Régularisation au titre de l'exercice clos le »

Vous indiquez ici la période concernée pour l'établissement de l'ERA.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'ERA est établi sur l'année civile.

Pour les opérateurs dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'ERA est établi sur la période correspondant à l'exercice comptable clos.

## IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Vous indiquez les données d'identification de l'entreprise et du site de consommation :

- « SIREN » : numéro d'identité de la personne morale ;
- « Nom / Raison sociale » : Nom de la personne morale (afférent au SIREN) ;
- « Adresse du site consommateur » : correspond à l'adresse du site qui consomme l'électricité (SIRET) ;
- « Référence d'acheminement » : la référence d'acheminement d'électricité (RAE) ou le point de référentiel de mesure (PRM) lié à l'adresse du site consommateur. Ces informations figurent sur votre facture d'électricité.

## CADRE « Quantités éligibles à une exonération / exemption »

Les usages exemptés, exonérés ou en franchise sont prévus aux articles [L. 312-13](#), [L. 312-31](#), [L. 312-32](#), [L. 312-48](#), [L. 312-57](#), [L. 312-64](#), [L. 312-66](#), [L. 312-67](#), [L. 312-68](#) du CIBS.

Les personnes qui consomment l'électricité pour un usage exempté, exonéré ou en franchise sélectionnent dans la liste « Motif de l'exemption » le régime applicable à leur activité (vous trouverez le détail des exemptions et exonération en annexe 1).

Elles indiquent le pourcentage de l'électricité affecté à cet usage dans la case « Pourcentage des quantités éligibles à une exonération/exemption ou franchise ».

Ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité d'électricité employée à un usage exempté/exonéré/en franchise}}{\text{quantité totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsqu'un même destinataire affecte de l'électricité à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

## CADRE « Quantités éligibles à un tarif réduit »

Les usages éligibles à un tarif réduit de l'accise sur l'électricité sont prévus aux articles [L. 312-48](#), [L. 312-50](#), [L. 312-51](#), [L. 312-57-2](#), [L. 312-59](#), [L. 312-64](#), [L. 312-65](#), [L. 312-70](#), [L. 312-71](#), [L. 312-72](#), [L. 312-73](#) du CIBS.

Les personnes morales qui effectuent, **à titre principal**, une activité ouvrant droit à un tarif réduit indiquent le pourcentage des quantités éligibles dans la case « Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit ».

Ce pourcentage est calculé comme suit :

$$\frac{\text{quantité d'électricité employée à un usage taxé à tarif réduit}}{\text{quantité totale d'électricité livrée}} \times 100$$

Le pourcentage est arrondi à l'entier le plus proche. Lorsqu'un même destinataire affecte de l'électricité à un usage exonéré ou exempté et à un usage soumis à un tarif réduit, la somme de ces pourcentages ne peut pas excéder 100 %.

Lorsque ces pourcentages sont déterminés par une méthode de reconstitution, cette dernière est précisée dans un document tenu à la disposition des services de contrôle.

## TABLEAU – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'état récapitulatif annuel est rempli à partir des informations de consommation figurant sur les factures afférentes à la période concernée. **Une ligne correspond à une facture.** Il n'est pas nécessaire d'effectuer de pro-rata si votre facture est à cheval sur plusieurs mois.

Pour les utilisateurs consommant l'énergie qu'ils produisent, l'ERA est rempli à partir de tout élément permettant de déterminer les quantités d'électricité consommées et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande.

Seules les cases blanches peuvent être remplies. Les cases grisées sont complétées automatiquement à partir des données existantes.

Cet ERA fait apparaître le potentiel différentiel (colonne AH) calculé par différence entre le montant de taxe réellement dû (colonne AF) et le montant de taxe payé (colonne AG).

### Colonne « Période de facturation »

Vous indiquez ici la période de facturation, c'est-à-dire la période référencée sur votre facture. Cette période peut correspondre à un mois ou être à cheval sur plusieurs mois.

### Colonne A « Électricité livrée et facturée »

Vous précisez ici la **totalité** de l'électricité livrée et facturée pour la période concernée exprimée **en MWh** arrondie à 3 décimales. Cette information se trouve sur votre facture.

Si, sur vos factures, vos consommations sont indiquées en kWh, il vous faudra les convertir en MWh en divisant le montant par 1000. Le résultat est arrondi à 3 décimales (ex : 1 kWh = 0,001 MWh).

### Colonne B « Quantités éligibles à exonération, exemption ou franchise »

Cette colonne est calculée automatiquement à partir de la case « Pourcentage des quantités éligibles à une exonération/exemption ou franchise » et de la colonne A « électricité livrée et facturée ».

Elle indique la quantité d'électricité qui doit être exonérée, en MWh arrondie à 3 décimales, exemptée ou en franchise de TICFE (accise sur l'électricité).

### Colonne C « Quantités éligibles à tarif réduit »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des informations de la case « Pourcentage des quantités éligibles à un tarif réduit » et de la colonne A « électricité livrée et facturée ».

Elle indique, en MWh arrondie à 3 décimales, la quantité d'électricité admise au bénéfice d'un tarif réduit.

### Colonne D « Quantités dues à tarif plein »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des colonnes A, B et C. Il s'agit des quantités d'électricité, exprimées en MWh, arrondies à 3 décimales, qui ne sont éligibles ni à une exonération, ni à un tarif réduit.

### Encadré « Quantités de l'accise due en janvier 2023 à tarif majoré « suppression de la TCCFE »

Ces tarifs sont uniquement applicables pour le mois de janvier 2023, mois où le bouclier tarifaire a été majoré suite à la suppression de la taxe communale de consommation finale d'électricité (TCCFE).

Il vous faut vous reporter à votre facture de janvier 2023 afin de connaître la majoration qui vous a été appliquée. Vous remplirez les colonnes E à L des quantités d'électricité dues au tarif majoré applicable.

### Encadré « Quantités de l'accise due à tarif plein »

Afin de faire face à l'augmentation des prix de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire abaissant tous les tarifs de l'accise sur l'électricité (tarifs pleins et tarifs réduits) au minimum légal fixé par l'Union européenne.

Ainsi, entre le **1<sup>er</sup> février 2022 et 31 janvier 2024**, toutes les consommations d'électricité effectuées par des professionnels sont taxées à 0,5 €/MWh et celles effectuées par des ménages ou assimilés à 1 €/MWh.

Entre **1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 décembre 2024**, les consommations d'électricité à **tarif plein** effectuées par des professionnels sont taxées à 20,50 €/MWh et celles effectuées par des ménages ou assimilés à 21 €/MWh. Les consommations d'électricité à **tarif réduit** continueront d'être taxées à 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages ou assimilés.

Selon votre situation, vous remplirez :

- la colonne M des quantités éligibles à tarif plein à 0,5 €/MWh (tarif applicable entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2024) ;
- la colonne N des quantités éligibles à tarif plein à 1 €/MWh (tarif applicable entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2024) ;
- la colonne O des quantités éligibles à tarif plein à 20,50 €/MWh (tarif applicable entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 décembre 2024) ;
- la colonne P des quantités éligibles à tarif plein à 21 €/MWh (tarif applicable entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 31 décembre 2024) ;

Les quantités sont à exprimer en MWh, arrondies à 3 décimales.

#### Colonne Q « Montants de l'accise due à tarif plein »

Cette colonne est complétée automatiquement à partir des informations des cases M à P. Il s'agit du montant total de TICFE (accise sur l'électricité) dus à tarif plein en €, arrondi à 2 décimales.

#### Encadré « Quantités de l'accise due à tarif réduit »

Cet encadré vous permet d'indiquer, selon votre situation, les quantités de TICFE (accise sur l'électricité) qui auraient dû être facturées à tarif réduit de 0,5 €/MWh.

Selon votre situation, vous remplirez les colonnes R à AD des quantités d'électricité éligibles à tarif réduit pour les périodes entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 décembre 2024. Les quantités sont exprimées en MWh, arrondies à 3 décimales.

#### Colonne AE « Montant de l'accise due à tarif réduit »

Cette colonne est complétée automatiquement du produit des cases R à AD et du tarif réduit applicable.

Le montant indiqué correspond au montant total de TICFE (accise sur l'électricité) due à tarif réduit en €, arrondi à 2 décimales.

#### Encadré « Régularisation »

Cet encadré permet de constater la différence entre la taxe que vous auriez dû payer et la taxe réellement payée sur vos factures.

La colonne AF « TICFE (accise sur l'électricité) due en € (hors TVA incidente) » calcule automatiquement la somme des colonnes Q et AE. Elle affiche donc l'accise que vous auriez dû payer si le taux applicable à votre activité vous avait été appliqué.

La colonne AG est à remplir manuellement. Vous devez y reporter le montant de l'accise acquittée. Ce montant figure sur vos factures. Il peut apparaître sous différentes appellations : « TICFE », « CSPE » ou « Accise sur l'électricité ».

Enfin, la colonne AH calculera automatiquement la différence entre la taxe due (AF) et la taxe acquittée (AG).

#### Ligne « TOTAL »

Cette ligne fait automatiquement la somme de chaque colonne.

#### Case « Régularisation »

Cette case calcul automatiquement le total des différences entre la taxe due et la taxe acquittée.

Si le résultat est nul (ERA = 0), vous avez correctement acquitté l'accise sur l'électricité. Vous n'avez rien à faire. Vous conservez cet ERA comme pièce justificative qui pourra vous être demandée ultérieurement par l'administration.

Si le résultat est positif, vous n'avez pas assez payé de TICFE (accise sur l'électricité) auprès de votre fournisseur. Vous devez verser à l'administration le montant inscrit dans la case régularisation.

Si le résultat est négatif, vous avez trop payé de taxe auprès de votre fournisseur. Vous pouvez demander un remboursement du montant indiqué à l'administration.

### COMMENT RÉGULARISER

Les régularisations **non nulles** (positives ou négatives) des accises sur **l'électricité**, le **gaz naturel** et les **charbons doivent impérativement être reportées sur l'annexe à la déclaration de TVA n°3310-TIC-SD**. Pour l'accise sur l'électricité, ces régularisations sont détaillées à la **maille du compteur** comptabilisant les quantités d'électricité livrées.

Ainsi, si vous êtes concerné par l'accise sur le gaz naturel (TICGN) ou les charbons (TICC), il vous faut regrouper vos démarches. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la page dédiée aux consommateurs d'énergie du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les montants d'accise sur l'électricité renseignés sur l'annexe n°3310-TIC-SD seront automatiquement reportés sur votre déclaration de TVA :

- en colonne (a) « crédit constaté » si le montant est négatif ;
- en ligne Z1 sur le montant est positif.



## Annexe I :

Liste détaillée des exonérations ou exemptions de l'accise sur l'électricité figurant dans le menu déroulant « Motif de l'exonération »

Motif de l'exonération	Intitulé complet de l'exonération
E01 (double usage)	Double usage (anciennement procédés métallurgiques, réduction chimique, électrolyse) (L.312-64 et L.312-66 du CIBS)
E02 (fabrication de produits minéraux non métalliques)	Fabrication de produits minéraux non métalliques (L.312-64 et L.312-67 du CIBS)
E03 (production de biens très intensive en électricité)	Production de biens très intensive en électricité (L.312-64 et L.312-68 du CIBS)
E04 (électricité conso pour les besoins de la production des PE)	Électricité consommée pour les besoins de la production des produits énergétiques (L.312-31 du CIBS)
E05 (production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité)	Production d'électricité et maintien de la capacité de production (L.312-32 du CIBS)
E06 (pertes inhérentes au transport et distribution de l'électricité)	Pertes inhérentes au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (L.312-13 du CIBS)
E07 (production électricité à bord des navires et bateaux)	Production d'électricité à bord des navires et bateaux (L.312-48 et L.312-57 du CIBS)